



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 59 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013260-0005 - Arrêté SGAP/ DRH/ BPRS/ CAR/2013-0005A modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles .....	1
--	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté portant organisation du suivi de la sécurité de la préfecture et des sous- préfectures de l'Essonne .....	4
---	---

### DPAT

Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 septembre 2013 autorisant l'extension de 3870 m <sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial AUCHAN à VILLEBON- SUR- YVETTE .....	8
--	---

### DRCL

Arrêté N °2013266-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 23 septembre 2013 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour son dépôt de liquides inflamma .....	9
--	---

Arrêté N °2013267-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF- DRCL- BEPAFI- SPILL/ 461 du 24 septembre 2013 mettant en demeure la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2009.PREF .DCI/2/ BE 0197 du 18 décembre 2009 pour son établissement situé à PARAY- VIEILLE- POSTE .....	12
--	----

Arrêté N °2013267-0003 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/462 du 24 septembre 2013 portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE) .....	16
---	----

Arrêté N °2013269-0002 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 463 du 26 septembre 2013 portant déconsignation de la somme de 41 500 euros consignée par arrêté préfectoral n ° 2012- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/729 du 7 décembre 2012 pris à l'encontre de la société EAST BALT FRANCE sise à Fleury- Mérogis (91700) .....	23
---	----

### DRHM

Arrêté N °2013266-0004 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 021 du 23 septembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de JUVISY- sur- ORGE .....	27
---	----

Arrêté N °2013266-0005 - ARRETE N ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 022 du 23 septembre 2013 modifiant l'arrêté n ° 2013.PREF.DRHM/ PFF 0012 du 19 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de CORBEIL- ESSONNES .....	29
--	----

## **Secrétariat Général**

Arrêté N °2013266-0003 - n ° 2013- PREF- MC-079 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire .....	31
Arrêté N °2013266-0006 - n ° 2013- PREF- MC-078 du 23 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale .....	34

## **Sous- Préfecture de Palaiseau**

Arrêté N °2013266-0002 - portant modification de l'arrêté préfectoral n °2013/ SP2/ CABINET/226 du 23 septembre 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales au sein de l'arrondissement de Palaiseau .....	36
--	----

## **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

### **Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2013263-0002 - arrêté n° ARS91-2013- AMB- A-108 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Novescia Paris Sud sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS .....	42
--	----

## **91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne**

### **Direction**

Arrêté N °2013238-0043 - n ° 2013- PREF- DDPP-104 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire .....	46
Arrêté N °2013238-0044 - n ° 2013- PREF- DDPP-103 du 26 août 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne .....	48

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle gestion fiscale**

Arrêté N °2013245-0019 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP-111 du 2 septembre 2013 portant délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Fiscale .....	51
---	----

### **Pôle pilotage et ressources**

Arrêté N °2013245-0018 - Arrêté en date du 1er septembre 2013 portant délégation de signature accordée à Mme LE THUAUT en matière de contentieux de gracieux fiscal .....	55
---	----

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **SEA**

Arrêté N °2013240-0011 - arrêté n °2013 - DDT - SEA -318 du 28 août 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. COURTOIS Charles- Antoine à Rouvray Saint Denis (28) .....	57
--	----

Arrêté N °2013249-0006 - arrêté 2013 - DDT - SEA - 330 du 6 septembre 2013 modifiant l'arrêté 310 portant autorisation d'exploiter en agriculture au GAEC BOUCHE à BALLANCOURT .....	59
Arrêté N °2013255-0006 - Arrêté n ° 2013 - DDT - SEA - 336 du 12 septembre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL SCHINTGEN à VERT LE GRAND .....	61
Arrêté N °2013255-0007 - arrêté n ° 2013 - DDT - SEA - 339 du 12 septembre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. PICHOT Patrick à MEREVILLE .....	63
Arrêté N °2013255-0008 - Arrêté n ° 2013 - DDT - SEA - 338 du 12 septembre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. HOUDY Hubert à MEREVILLE .....	65
Arrêté N °2013255-0009 - Arrêté n ° 2013 - DDT - SEA du 12 septembre 2013 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE à AVRAINVILLE .....	67
<b>SHRU</b>	
Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté préfectoral n °358 du 26 septembre 2013 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de LA VILLE DU BOIS .....	71
<b>SPAU</b>	
Arrêté N °2013263-0005 - 2013- DDT- SPAU n ° 354 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de la maison de l'environnement et du développement durable et d'un pavillon d'observation au domaine de Montauger route de Montauger à Lisses .....	73
Arrêté N °2013263-0006 - 2013- DDT- SPAU n °353 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une pizzeria Street Pizza à Grigny .....	75
Arrêté N °2013263-0007 - 2013- DDT- SPAU n °352 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement et la mise en conformité totale de la sous préfecture d'Étampes au 4 rue Van loo à Étampes .....	77
Arrêté N °2013263-0008 - Arrêté DDT- SPAU n °350 du 20 septembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du pôle emploi 11 rue de Garigliano à Savigny sur Orge .....	79
Arrêté N °2013263-0009 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 351 du 20 septembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un hall en salle de classe / dortoir au sein de l'École maternelle Paul Bert 2 rue de la Liberté à Savigny sur Orge .....	81
Arrêté N °2013263-0010 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °348 du 20 septembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boucherie de la Poste 59 rue de Paris à Orsay .....	83
Arrêté N °2013263-0011 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 345 du 20 septembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie 13 rue Fontaine à Étréchy .....	85
Arrêté N °2013263-0012 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °349 du 20 septembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la délégation de la MAIF 72 rue des Champs Élysées à Courcouronnes .....	87

Arrêté N °2013263-0013 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °347 du 20 septembre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de locaux de l'institut le Val Mandé 16 avenue du Président Allende à Corbeil Essonnes

89

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/442029989 d'un organisme de services à la personne : l' auto- entrepreneur BREGERE Fabienne « Les p'ti services du quodidien » 83, bld John Kennedy 91100 CORBEIL- ESSONNES	91
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/495218505 d'un organisme de services à la personne : l' auto- entrepreneur MBOMBA BABONGOLA « Services Primaires » 45, route de Corbeil 91230 MONTGERON	93
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/795082361 d'un organisme de services à la personne : l'auto- entrepreneur MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands » 23, Auguste Renoir 91320 WISSOUS	95
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP/518271333 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DOMAN Georges 1, place Christophe Colomb 91000 EVRY	97
Décision - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/511252371 d'un organisme de services à la personne : l' auto- entrepreneur DUTERTRE Cédric 6, avenue du Président Allendé 91300 MASSY	99

### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Décision - délégation au profit de M GREGOIRE	101
---	-----

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2013263-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/017 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis- Mons / création de la gare routière	104
Arrêté N °2013263-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N441 entre l'accès à la N441 depuis l'avenue Irène et Frédéric Joliot- Curie et l'échangeur de la D310 sur la commune de Grigny (91)	107
Arrêté N °2013263-0014 - Arrêté inter- préfectoral DRIEA n ° 2013-1-1232 en date du 20 septembre 2013 portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris - Province entre le PR 0+000 (secteur DiRIF) et le PR 1+800 (secteur Cofiroute) et dans le sens Province- Paris entre le PR 1+800 (secteur Cofiroute) et le PR 5+800 (secteur DiRIF)	110



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL  
POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA POLICE  
DE VERSAILLES

**Le Préfet de Police  
Secrétariat Général pour  
l'administration de la police de Versailles**

Direction des Ressources Humaines  
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0005A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU le décret n°2012-1455 du 24 décembre 2012 modifiant le décret n°88-379 du 20 avril 1988 portant organisation de l'Ecole nationale supérieure de la police,

VU l'arrêté ministériel INT C 0600707 A du 1<sup>er</sup> septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0026 A du 9 février 2010 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale du SGAP de Versailles compétente à l'égard des adjoints techniques de la police

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/2013-0001A du 22 mars 2013 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

Considérant la mobilité de Madame Laurène CAPELLE, chef du centre régional de formation de Gif sur Yvette,

Considérant la mobilité de Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, Secrétaire générale adjointe de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

**SUR** la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

24 rue Saint-Louis – BP 10183 – 78001 Versailles Cedex – tél : 01-39-66-20-00 – Fax : 01-39-66-20-73

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0001A en date du 22 mars 2013 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées.

La composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**Titulaires :**

Monsieur Michel HURLIN  
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles  
Président

Monsieur Jean-François BAS  
Directeur Zonal des CRS Paris Ile de France

Madame Séverine DILLON  
Coordinatrice des unités de l'Ecole nationale supérieure de police du site de Cannes-Ecluse

Madame Agnès BALANCON  
Chef du CRF de Draveil

Madame Véronique PERRIN  
Chef du bureau des affaires budgétaires et de l'inventaire du DRT de Boullay Les Troux

**Suppléants :**

Monsieur Alain THIVON  
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Bernard MAFIOLY  
Chef du Bureau des Personnels et de la Formation de la Direction Zonale des CRS Paris Ile-de-France

Monsieur Benoît MARTINET  
Chef du bureau des personnels de l'Etat-Major de la direction zonale des CRS Paris Ile-de-France

Madame Sophie MIEGEVILLE  
Chef du Bureau des Personnels et des Relations Sociales du SGAP de Versailles

Madame Fatiha NECHAT  
Adjointe au chef du BPRS du SGAP de Versailles

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

**Grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :**

Monsieur Jean-Luc PENOT  
ENSP site de Cannes-Ecluse  
SNIPAT

Monsieur Gérard LEBOUCCQ  
ENSP site de Cannes-Ecluse  
SNIPAT

**Grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :**

Monsieur Arezki SADEK  
CRS N°2 de Vauclousson  
SNIPAT

Madame Nadine PEPIN  
CRS 7 Deuil la Barre  
SNIPAT

Monsieur Philippe VIGERIE  
CRS n°8 Bièvres  
ALLIANCE-SNAPATSI

Madame Lolita BLONDEL  
CRS 3 Quincy sous Sénart  
ALLIANCE-SNAPASTI

Grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :

Monsieur Jérôme ROULLEY  
CRS 3 Quincy sous Sénart  
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Mickaël CICERON  
CRF Gif sur Yvette  
ALLIANCE - SNAPATSI

Monsieur Christophe GUILLEMAN  
CNT Montignon  
CGT POLICE

Monsieur Souleymane DOSSO  
CRS 5 Massy  
CGT POLICE

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2013

Par délégalion,  
Le Secrétaire Général  
pour l'Administration de la Police de Versailles

  
Michel HURLIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2013-114 du 24 septembre 2013  
portant organisation du suivi de la sécurité de la préfecture  
et des sous-préfectures, de la nomination du responsable et des experts  
de la protection et de la création du comité de pilotage de la protection  
des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret N° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la Protection du Secret de la Défense Nationale ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Directeur de Cabinet est nommé délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture.

**ARTICLE 2**

Les Sous-Préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes sont nommés respectivement correspondants de la sécurité des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

### **ARTICLE 3**

Sous l'autorité du Directeur de Cabinet, les personnes suivantes sont nommées acteurs de la sécurité aux fonctions suivantes :

- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles est nommé responsable de la sûreté des bâtiments (lutte contre les malveillances), officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et officier incendie ;
- Le directeur des Ressources Humaines et des Mutualisations est nommé responsable de la sécurité des bâtiments (lutte contre les risques accidentels) ;
- Le responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et de Communication est nommé es qualité.

Il est nommé, auprès d'eux :

- un correspondant pour chaque sous-préfecture :
  - le Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Étampes ;
  - le Chef de Cabinet de la sous-préfecture de Palaiseau.
- Un correspondant pour le Conseil général :
  - le directeur adjoint des Moyens Généraux ou le chef des Services de Sécurité

### **ARTICLE 4**

Ces acteurs de la sécurité sont chargés, sous l'autorité du Directeur de Cabinet et sous couvert de leurs voies hiérarchiques, des missions suivantes :

- assister le Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité ;
- élaborer le plan général de protection de la préfecture et veiller à son actualisation ;
- préparer et mettre à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services de police et de gendarmerie locaux ;
- veiller à la protection de l'information classifiée ;
- contrôler la sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
- être les correspondants du service du Haut Fonctionnaire à la Défense ;
- conseiller les sous-préfets d'arrondissement et les cadres de la préfecture ;
- assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels et contrôler la maintenance des équipements participant à la sécurité ;
- diffuser, au sein des services, une culture de la sécurité, sensibiliser et s'assurer de la formation du personnel et des chefs de service ;
- siéger au comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

### **ARTICLE 5**

Il est créé un comité de pilotage de la protection de la préfecture et des sous-préfectures, qui se réunit sous la présidence du Préfet ou du Directeur de Cabinet.

Ce comité comprend les membres suivants, ou leurs représentants :

- le délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture ;
- les membres du corps préfectoral
- le responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information et de Communication ;
- le responsable de la sûreté des bâtiments, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et officier incendie ;
- le responsable de la sécurité des bâtiments ;

En fonction de l'ordre du jour, pourront être appelés à siéger :

- les directeurs des services de la préfecture ;
- les correspondants des sous-préfectures ;
- les directeurs des directions départementales interministérielles ;
- les responsables des unités territoriales ;
- le directeur de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- le directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- le chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- les assistants de prévention ;
- le correspondant du Conseil général ;
- les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les représentants de la Police Nationale ;
- les représentants de la Gendarmerie Nationale ;
- tout autre expert désigné par le président du comité de pilotage.

Les représentants du personnel ou tout autre agent ou service pouvant contribuer à la protection de la préfecture et des sous-préfectures pourront être consultés dans le cadre de ce comité de pilotage.

## **ARTICLE 6**

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles. Le rapporteur sera désigné par le président du comité de pilotage selon les thèmes évoqués.

## **ARTICLE 7**

Le comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures est chargé de :

- approuver, avant leur diffusion, le plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures et les différents plans et documents associés (plan d'évacuation, plan de confinement, plan de continuité et déclinaison sur site du plan Vigipirate, ainsi que le règlement intérieur de sécurité et les consignes au personnel) ;
- s'assurer de la compatibilité de l'ensemble des plans mentionnés ci-dessus ;
- vérifier lors d'une visite, une fois par an, l'ensemble des locaux de la préfecture et des sous-préfectures. Au cours de celle-ci, la conformité des installations de protection sera inspectée et les différentes consignes seront rappelées aux agents pour les sensibiliser. Cette visite annuelle pourra être réalisée par un groupe restreint et donnera lieu à la présentation d'un compte-rendu à l'ensemble des membres ;
- se réunir avant un CHSCT (comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail) dont l'ordre du jour contient des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture et des sous-préfectures, pour les expertiser et remettre son avis au rapporteur en vue de l'exposer lors de ce comité ;

- étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection, en veillant à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du système de protection de la préfecture et proposer des améliorations éventuelles ;
- formuler un avis, délivré par une délégation réduite, spécialisée et présidée par le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, sur les nouvelles applications informatiques développées pour le compte de la préfecture ou de ses services, pour s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'information sont bien prises en compte.

## **ARTICLE 8**

Tout arrêté de nomination et/ou décision antérieurs relatifs à l'organisation de la sécurité et de la sûreté de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne sont abrogés.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.



Bernard SCHMELTZ

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 600D**

Réunie le 13 septembre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS IMMOCHAN FRANCE, qui agit en qualité de propriétaire de la galerie marchande et co-propriétaire du centre commercial, en vue de l'extension de 3 870 m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial AUCHAN, en vue de porter sa surface totale de vente de 800 m<sup>2</sup> à 4 670 m<sup>2</sup>, par la création de quatorze boutiques sur 2 170 m<sup>2</sup> de surface de vente et une moyenne surface spécialisée dans le secteur de l'équipement de la personne de 1 700 m<sup>2</sup>, situé Chemin de Brii à VILLEBON-SUR-YVETTE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 23 septembre 2013**  
**mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA)**  
**de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs**  
**aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au**  
**titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de**  
**l'environnement pour son dépôt de liquides inflammables**  
**situé dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly à Athis-Mons**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur son site d'Athis-Mons – Aéroport d'Orly – Bâtiments 650 et 665 :

– *rubrique n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (Jet A1) représentant une capacité nominale totale de 59 300 m<sup>3</sup>,*

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SMCA pour son site d'Athis-Mons, suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 imposant à la Société SMCA des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juillet 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 juillet 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 juillet 2013, l'inspecteur a constaté que :

- l'exploitant n'a pu justifier de l'existence d'un dispositif efficace permettant l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur, comme prévu à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé
- l'exploitant ne dispose pas d'un point de prélèvement d'échantillons permettant la mesure de la température et de la concentration en polluant sur le réseau d'eaux pluviales, comme prévu à l'article 54-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 53 et 54-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry, BP 19, 95380 CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, exploitant un dépôt de liquides inflammables sis Bâtiments 650 et 665 dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly à Athis-Mons (91200), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- les dispositions de l'article 54-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Athis-Mons.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SPILL/464 du

24 SEP. 2013

mettant en demeure la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2/BE 0197 du 18 décembre 2009 pour son établissement situé à PARAY-VIEILLE-POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2/BE 0197 du 18 décembre 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations des bâtiments 359-361-379(ANA) sis à Orly aérogare (commune de Paray-Vieille-Poste) de la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP), dont le siège social est situé 291 Boulevard Raspail - PARIS CEDEX 14 (75675) comme suit :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Installations de combustion :	<p><b>Bâtiment 361 :</b></p> <p>Une chaudière gaz de 45 MWth (GES3)            Une chaudière gaz de 19 MWth (ECC2)            Une chaudière mixte gaz/fioul domestique de 19 MWth (ECC1)            Une chaudière mixte gaz/fioul lourd de 40,7 MWth (GES2) fonctionnant uniquement en secours de GES3</p> <p><b>Bâtiment 359 :</b></p> <p>2 turbines au fioul domestique de 30 MWth            2 moteurs diesel à 3,6 MWth unitaires</p> <p><b>Bâtiment 379 (ANA) :</b></p> <p>2 groupes électrogènes de 3 MWth au total</p> <p>Soit une puissance totale installée, hors chaudière de secours, de 153,2 MWth</p>	2910.A.1	A	4
Installations de stockage de liquides inflammables	<p>1 cuve tampon de 30 m<sup>3</sup> de fioul domestique            4 cuves de 100 m<sup>3</sup> double enveloppe enterrées de fioul domestique            une cuve aérienne de fioul lourd de capacité bridée de 1000 m<sup>3</sup> et une seconde de fioul domestique double paroi sur rétention propre de 5 m<sup>3</sup>, <u>soit une capacité équivalente de 90 m<sup>3</sup></u></p>	1432.2.b	DC	
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale de 280 kW	2921.1.b	D	
Installation de compression	3 compresseurs à air d'une puissance totale de 89 kW	2920.2.b	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs	<p><b>Bâtiments 359 et 361 :</b></p> <p>Ateliers de charge d'accumulateurs de puissance supérieure à 50 kW            Puissance totale : 315 kW</p>	2925	D	

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juillet 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 10 juillet 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 août 2013,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 10 juillet 2013, l'inspecteur a constaté que le dispositif de coupure manuelle n'est pas accessible rapidement, qu'il n'est pas signalé, ne comporte pas d'indication du sens de manœuvre, ni le repérage des positions ouverte et fermée,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/2/BE 0197 du 18 décembre 2009,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP) de respecter les prescriptions du chapitre 6.7 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SA AEROPORTS DE PARIS (ADP), dont le siège social est situé 291, Boulevard Raspail PARIS CEDEX 14 (75675), exploitant une installation sise Centrale thermique - Bât. 359-361-379 (ANA) Service Production Réseaux Orly Sud 103 à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550), est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les conditions d'exploitation imposées par le chapitre 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF .DCI/2/BE 0197 du 18 décembre 2009 en mettant en conformité le dispositif de coupure manuelle de l'alimentation gaz.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la SA AEROPORTS DE PARIS (ADP),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**P R E F E C T U R E**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées  
(OR)

## **ARRÊTÉ**

**n° 2013-PREF.DRCL/462 du 24 septembre 2013**  
**portant fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) et du**  
**Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5212-27 ;

**VU** la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée et notamment son article 46 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1949, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs ou SIECE ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1963, modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix ou SIERH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF.DRCL/194 du 7 mai 2013 portant projet de périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole (SIERE) issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE) et le projet de statuts y annexé, notifiés aux deux syndicats et à leurs communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, d'Avrainville, d'Auvernaux, de Ballancourt-sur-Essonnes, de Boissy-sous-Saint-Yon, de Breuillet, de Breux-Jouy, de Champcueil, de Cheptainville, d'Egly, de Fontenay-le-Vicomte, de Guibeville, de La Norville, de Leudeville, de Marolles-en-Hurepoix, de Mondeville, de Nainville-les-Roches, d'Ollainville, de Saint-Germain-lès-Arpajon, de Saint-Sulpice-de-Favières, de Saint-Vrain, de Saint-Yon, de Vert-le-Petit et de Vert-le-Grand, donnant leur accord au projet de périmètre du syndicat fusionné, ainsi qu'au projet de statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Chevannes et d'Itteville ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti de trois mois, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues à l'article L5212-27 II du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Hurepoix (SIERH) et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Champcueil et Environs (SIECE), composés comme suit :

- **SIERH :**

comprenant les communes :

d'Arpajon, d'Avrainville, de Ballancourt-sur-Essonnes, de Boissy-sous-Saint-Yon, de Breuillet, de Breux-Jouy, de Cheptainville, d'Egly, de Guibeville, d'Itteville, de La Norville, de Leudeville, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville, de Saint-Germain-lès-Arpajon, de Saint-Sulpice-de-Favières, de Saint-Vrain, de Saint-Yon, de Vert-le-Grand et de Vert-le-Petit ;

- **SIECE :**

comprenant les communes :

d'Auvernaux, de Champcueil, de Chevannes, de Fontenay-le-Vicomte, de Mondeville et de Nainville-les-Roches.

**ARTICLE 2** : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des deux syndicats précités.

**ARTICLE 3** : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation unique et sera dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole » ou **SIERE**.

Il comprendra les communes suivantes :

- Arpajon, Avrainville, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Mondeville, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

**ARTICLE 4** : Le Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le siège du syndicat est fixé au : 6 route de Ballancourt à Itteville (91760).

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier principal de La Ferté-Alais.

**ARTICLE 7 :** Les compétences du SIERE sont déterminées par les statuts qui resteront annexés au présent arrêté.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés, nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat issu de la fusion, est transféré à ce dernier dans les conditions financières et patrimoniales prévues au cinquième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 8 :** Le SIERE disposera d'un budget principal pour l'exercice de ses compétences.

**ARTICLE 9 :** L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats d'origine sera transférée à l'établissement public issu de la fusion.

**ARTICLE 10 :** Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le SIERE, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**ARTICLE 11 :** Une transition administrative et comptable pourra être mise en oeuvre, afin de poursuivre et finaliser, au plus tard au 31 décembre 2014, la réalisation de toutes les opérations comptables, après la date d'entrée en vigueur de la fusion. Les opérations comptables devront donc continuer à être enregistrées par le ou les comptables concernés dans la comptabilité des anciens établissements publics, étant toutefois précisé que l'ordonnateur désormais compétent est, en tout état de cause, et dès l'entrée en vigueur de la fusion, celui de la nouvelle structure.

**ARTICLE 12 :** La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.**

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, le maire et le premier adjoint représenteront celle-ci au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat.

**ARTICLE 13 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 14:** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et aux Directrices départementales des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

## STATUTS DU SYNDICAT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, crée par arrêté préfectoral, comprend les communes suivantes :

ARPAJON, AUVERNAUX, AVRAINVILLE, BALLANCOURT SUR ESSONNE, BOISSY SOUS ST YON, BREUX-JOUY, BREUILLET, CHAMPCUEIL, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, EGLY, FONTENAY LE VICOMTE, GUIBEVILLE, ITTEVILLE, LEUDEVILLE, MAROLLES EN HUREPOIX, MONDEVILLE, NAINVILLE LES ROCHES, LA NORVILLE, OLLAINVILLE, ST GERMAIN LES ARPAJON, ST VRAIN, ST SULPICE DE FAVIERES, ST YON, VERT LE GRAND et VERT LE PETIT.

### ARTICLE 2

*Le syndicat a pour objet :*

- *L'étude, la réalisation, le financement et l'exploitation du réseau y compris les extensions du réseau et des ouvrages en domaine public nécessaire à l'alimentation en eau potable de chaque commune membre du syndicat.*
- *L'étude, la réalisation et l'exploitation des extensions et renforcements nécessaires à la réalisation de zones d'habitations ou d'activités, alimentation en eau potable et défense incendie, dont le financement est assuré par le promoteur ou la commune initiatrice du projet.*
- *Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que ceux-ci soient conformes au fascicule 71 et en bon état.*
- *Ne sont pas compris le renforcement du réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation des poteaux incendie, la pose et l'entretien des bouches et des poteaux incendie qui relèvent de la responsabilité de chaque commune.*

### ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé au 6 route de Ballancourt à Itteville (91760).

### ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par les articles L 5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires de la même commune.

#### ARTICLE 6

Le comité détermine le nombre et la composition du Bureau dans les conditions prévues par les articles L 5211-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité élit parmi ses délégués, les membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

#### ARTICLE 7

Le receveur syndical est le trésorier Principal de la Ferté-Alais.

#### ARTICLE 8

Il peut être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents administratifs rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le président.

Les traitements et indemnités sont fixés par le bureau syndical sur la base de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9

Le comité tient chaque année au moins deux sessions ordinaires (1 par semestre) pendant lesquelles il arrête notamment les budgets et les programmes de travaux. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

#### ARTICLE 10

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 11

Le comité peut charger le bureau du règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

#### ARTICLE 12

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Une délégation pourra être donnée à un Vice-Président par délibération du Comité.

#### ARTICLE 13

Le Syndicat réalise tous les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'exploitation et la gestion du réseau et des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes membres du syndicat, peuvent être confiées, par le syndicat, à une entreprise privée, sur la base d'une convention de Délégation de Service Public.

#### ARTICLE 14

Le syndicat pourvoit à son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses suivantes :

- étude et projets (*sous réserve des conditions prévues dans l'article 2 ci-dessus*)
- exécution des travaux
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits, sauf cas de concession
- traitements et indemnités du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux
- frais de bureau et d'administration
- service des emprunts
- assurances diverses.

#### ARTICLE 15

Les recettes comprennent notamment :

- les recettes provenant des taxes et surtaxes instituées par le comité syndical
- les subventions
- les emprunts
- la récupération de TVA
- les participations financières prévues dans la convention de Délégation de Service Public
- les dons ou legs susceptibles d'être faits au syndicat
- éventuellement les contributions des communes en cas d'insuffisance des recettes ci-dessus.

#### ARTICLE 16

Si le syndicat demande des contributions exceptionnelles aux communes, la répartition du montant de ces contributions s'effectuera de la façon suivante :

- 50% proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement
- 50% proportionnellement à la consommation d'eau de chaque commune lors de l'année précédant la demande de contribution.

#### ARTICLE 17

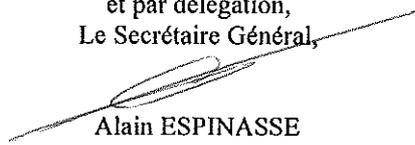
Toute modification des présents statuts ne peut être entreprise que conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux qui, membres du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole, les ont votés.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
n° 2013-PREF.DRCL/462 du 24 SEP. 2013

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 463 du 26 SEP. 2013  
portant désignation de la somme de 41 500 euros consignée par arrêté préfectoral  
n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/729 du 7 décembre 2012  
pris à l'encontre de la société EAST BALT FRANCE sise à  
Fleury-Mérogis (91700)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L511-1, L. 512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 autorisant la Société EAST BALT BOULANGERIE FRANCAISE (EBBF) dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS, 22 rue Condorcet - ZI des Radars - square Steve Calvert, à exploiter les activités suivantes :

- n° 2220.1 (A) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits : 85 tonnes/jour)
- n° 2920.2a (A) : Installation de réfrigération au fréon (puissance absorbée : 984 kW)
- n° 1510.2 (D) : Entrepôt couverts de matières combustibles (volume entrepôts : 14 900 m3)
- n° 2910.A2 (D) : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique : 3,334 MW)
- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximum : 32 kW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF.DCI/2BE0111 du 30 juin 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0053 du 23 décembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société EAST BALT FRANCE, dont le siège social et les activités sont situés à FLEURY-MEROGIS (91700), 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 431 du 26 août 2011 mettant en demeure la Société EAST BALT FRANCE située à FLEURY-MÉROGIS, 22 rue Condorcet – ZI des Radars – square Steve Calvert, de respecter l'article 3.2 du chapitre II du titre 3 et le deuxième point du chapitre III du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL.0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/729 du 7 décembre 2012 prescrivant à l'encontre de la société EAST BALT FRANCE située à FLEURY-MEROGIS, 22 rue Condorcet - ZI des radars - square Steve Calvert, la consignation d'une somme de 41 500 euros répondant du montant des travaux pour la réalisation du système de désenfumage dans les locaux BK1 et BK2 et dans la salle de pains frais conformément au deuxième point du chapitre III du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 août 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 juillet 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé l'ensemble des travaux relatifs à l'implantation des dispositifs de désenfumage dans les locaux BK1 et BK2 et dans la salle de pains frais conformément au deuxième point du chapitre III du titre IV de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/431 du 26 août 2011,

CONSIDERANT que ces travaux participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution de la somme de 41 500 euros consignée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/729 du 7 décembre 2012 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société EAST BALT FRANCE dont le siège social et les activités sont situés à Fleury-Mérogis, 22 rue Condorcet - ZI des radars - square Steve Calvert.

**ARTICLE 2** : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société EAST BALT FRANCE en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 41 500 euros.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

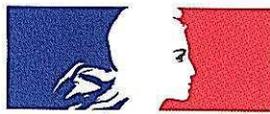
**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
La Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
L'exploitant, la société EAST BALT FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 021 du 23 septembre 2013  
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État  
auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à constituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 936067 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de JUVISY-SUR-ORGE,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 028 du 09 septembre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique du 03 juillet 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 9 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Ida BASTIER née LO IACONO, adjoint administratif principal de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes auprès du commissariat de police de JUVISY-sur-ORGE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations en remplacement de M. Jean-Claude TOUREN.

**ARTICLE 2.** – En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Ida BASTIER, Mme Flora CINA adjoint administratif est désignée régisseur suppléant.

**ARTICLE 3.** – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**ARTICLE 4.** – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante-six euros).

**ARTICLE 5** - Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement,

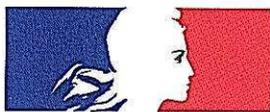
**ARTICLE 7.** – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 028 du 09 septembre 2010 modifié susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9.** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain ESPINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations  
Plate-forme financière

### ARRETE

**N° 2013.PREF.DRHM/PFF 022 du 23 septembre 2013  
modifiant l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0012 du 19 juillet 2013  
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État  
auprès du commissariat de police de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes d'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0159 du 5 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de police de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0012 du 19 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef-lieu,

.../...

VU la demande du 23 août 2013 de la DDSP de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 0012 du 19 juillet 2013 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

### ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF-MC-079 du 23 septembre 2013**

**portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-070 du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique ROURE, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne par intérim à partir du 27 août 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

- pour l'exécution (ordonnancement, engagement, demande de paiement) des crédits des programmes, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
139 : enseignement privé du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> degrés	BOP central Actions 8 Bourses et primes des collèges et des lycées privés de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6
230 : vie de l'élève	BOP académique Actions 4 : bourses des collèges et lycées publics de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines, et du Val d'Oise	6

- pour l'ordonnancement et le suivi des crédits de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne des programmes à compter, le comptable assignataire étant la Direction départementale des finances publiques des Yvelines :

PROGRAMME	BOP	TITRES
140 : enseignement scolaire public du 1 <sup>er</sup> degré	BOP académique Actions 1 à 7	2, 3, 6
214 : soutien de la politique de l'éducation nationale	BOP académique Actions 3, 8	3, 5, 6
230 : vie de l'élève	BOP académique Action 1, 2 et 4 Accompagnement éducatif et suivi du budget frais de déplacement	3, 6

- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État.  
Cette délégation autorise Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne, à engager des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relevant du programme 333.
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, titre 3, sur le centre financier 0333-DR75-DP91, en particulier pour la mise en paiement des loyers budgétaires et des charges de la cité administrative d'Évry.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Monsieur Lionel TARLET, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités par la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

**Article 2** : Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**Article 3** : Le compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis trimestriellement.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-070 du 27 août 2013 susvisé est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**



**Bernard SCHMELTZ**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

## ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF-MC-078 du 23 septembre 2013  
portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET,  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-069 du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique ROURE, en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne par intérim à partir du 27 août 2013.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

– **Enseignement privé**

Réception des dossiers de déclaration d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et délivrance des récépissés de déclaration (circulaire du 3 avril 1969).

– **Transports scolaires**

Délivrance aux élèves empruntant des services réguliers de transports de la prise en charge par l'État d'une partie des frais exposés (circulaires des 24 janvier 1962 et 9 septembre 1963).

– **Contrôle de légalité et contrôle budgétaire des collèges** :

Accusés de réception des documents suivants émanant des collèges :

- Actes budgétaires et pièces justificatives,
- Actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des contrats et marchés,
- Actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant trait ni au contenu ni à l'organisation de l'action éducatrice.

– **Désaffectation des locaux scolaires** :

Avis préalable à la désaffectation par les communes des terrains et locaux scolaires ainsi que des logements d'instituteurs.

– **Commission de réforme départementale** :

Procès-verbaux des réunions de la commission, en qualité de représentant du Préfet et toutes correspondances relatives à cette commission.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1er.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-069 du 27 août 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne et la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
LE PRÉFET,  
Bernard SCHMELTZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Sous-Préfecture de Palaiseau  
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

**ARRÊTÉ**

n° 2013/SP2/BCS/R26 du 12 3 SEP. 2013

**portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant  
nomination des délégués de l'administration  
au sein des commissions administratives de révision  
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

**LE SOUS-PRÉFET DE PALAISEAU,**

VU le code électoral, notamment son article L 17 ;

VU la décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le courrier de la commune de Monthléry en date du 11 septembre 2013 nommant Ms. André HILLEBRAND et Gilbert DESPREZ, en tant que délégué et suppléant de l'administration de la Commission de révision administrative des listes électorales pour le bureau de vote n°5 de la commune ;

VU le courriel de la commune des Ulis en date du 9 septembre 2013 mentionnant la nécessité modifier l'orthographe du nom de M. Régis GRIMAULT, délégué de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales de la commune ;

VU le courriel de la commune de Gometz-le-Chatel en date du 19 septembre 2013 nommant Mme Jeanine CORSO en qualité de déléguée de l'administration de la Commission administrative de révision de la liste électorale générale de la commune, et en tant que déléguée suppléante de l'administration de la Commission de révision administrative des listes électorales du bureau de vote n°2 de la commune, ainsi que M. Jean ROUSSEAU, en qualité de délégué suppléant de l'administration de la Commission de révision administrative des listes électorales du bureau de vote n°1 de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau est modifié comme suit :

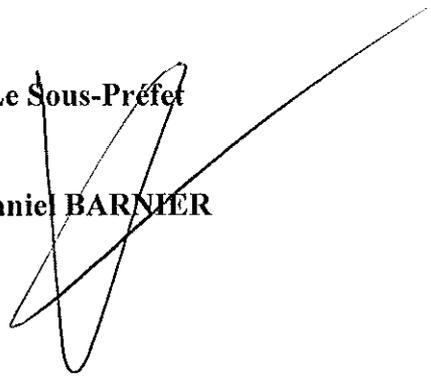
- **Monsieur Régis GRIMAULT** est nommé :
  - délégué de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales des bureaux de vote n° 5 et 14 de la commune des Ulis ;
  - délégué suppléant de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales des bureaux de vote n°3 et 4 de la commune des Ulis ;
  
- **Monsieur André HILLEBRAND** est nommé délégué de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales du bureau de vote n°5 de la commune de Monthléry ;
  
- **Monsieur Gilbert DESPREZ** est nommé délégué suppléant de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales du bureau de vote n°5 de la commune de Monthléry ;
  
- **Madame Jeanine CORSO** est nommée :
  - déléguée de l'administration de la Commission administrative chargée de la révision de la liste électorale générale de la commune de Gometz-le-Chatel ,
  - déléguée suppléante de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales du bureau de vote n°2 de la commune de Gometz-le-Chatel
  
- **Monsieur Jean ROUSSEAU** est nommé délégué suppléant de l'administration de la Commission administrative de révision des listes électorales du bureau de vote n°1 de la commune de Gometz-le-Chatel

**ARTICLE 2** : Les tableaux modifiés sont joints en annexe au présent arrêté. Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et mesdames et messieurs les maires des communes des Ulis, Monthléry, et Gometz-le-Chatel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet**

**Daniel BARNIER**



**Liste des délégués de l'administration désignés au sein des commissions administratives  
chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Palaiseau -  
Annexe à l'arrêté n° 2013/SP2/BCS/26 du 23 SEP. 2013**

COMMUNES	BUREAUX	NOMS
LES ULIS	Liste générale	Catherine DARNAUDET
	1	Alain TROALEN, Pierre BELBENOIT suppléant
	2 et 10	Christiane BOURGEOIS, Jean- Gaston MOUHOUNOU, suppléant
	3 et 4	Valérie AMAR, Régis GRIMAUULT, suppléant
	5	Régis GRIMAUULT, Valérie AMAR suppléante
	6, 7 et 12	Pierre BELBENOIT, Alain TROALEN, suppléant
	8	Claudine SERRE, Alain RAYNAL, suppléant
	9	Jean-Gaston MOUHOUNOU, Christiane BOURGEOIS, suppléante
	11	Alain RAYNAL, Claudine SERRE, suppléante
	13	Alain TROALEN, Pierre BELBENOIT, suppléant
	14	Régis GRIMAUULT, Valérie AMAR suppléante

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Le Sous Préfet

Daniel BARNIER

**Liste des délégués de l'administration désignés au sein des commissions administratives  
chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Palaiseau -  
Annexe à l'arrêté n° 2013/SP2/BCS/226 du 12 3 SEP. 2013**

COMMUNES	BUREAUX	NOMS
GOMETZ LE CHÂTEL	Liste générale, 1	Jeanine CORSO Suppléant : Jean ROUSSEAU
	2	Jean ROUSSEAU Suppléante : Jeanine CORSO

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Le Sous-Prefet

Daniel BARNIER

Liste des délégués de l'administration désignés au sein des commissions administratives  
 chargées de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Palaiseau -  
 Annexe à l'arrêté n° 2013/SP2/BCS/226 du 12 3 SEP. 2013

COMMUNES	BUREAUX	NOMS
MONTLHERY	Liste générale, 3, 4	Pierre JOUNOT
	<i>suppléant</i>	Guy WATTIAUX
	1 et 2	Jean LESCURE
	<i>Suppléant</i>	Michel BENEL
	5	André HILLEBRAND
	<i>Suppléant</i>	Gilbert DESPREZ

Vu pour être annexé  
 à mon arrêté de ce jour

Le Sous-Préfet

DANIEL BARNIER

**ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2013 – AMB – A – 108**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale  
NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2013/066 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012, modifié, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS

VU la demande en date du 26 juin 2013 complétée le 24 juillet 2013 et le 9 septembre 2013, des représentants légaux de la société relatif à la nomination d'un pharmacien biologiste coresponsable ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

A compter du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants :

- Site siège social qui est le site principal, n°91-166 d'autorisation  
Immeuble le Pélican, 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS  
Fermé au public  
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, sérologie infectieuse, bactériologie et parasitologie-mycologie  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 966 0
  
- Site pré et post analytique  
1A rue Velpeau 92 160 ANTONY  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie et sérologie infectieuse  
N° FINESS en catégorie 611 92 002 789 3
  
- Site pré et post analytique  
8 avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 669 7
  
- Site pré et post analytique  
123 avenue du Général Leclerc 92 340 BOURG LA REINE  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 791 9
  
- Site pré et post analytique  
13 avenue de la Division Leclerc 94 230 CACHAN  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 112 4
  
- Site et pré et post analytique  
Place de la Libération 91 380 CHILLY MAZARIN  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 035 3
  
- Site pré et post analytique  
3 place Mendès France 91 000 EVRY  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 962 9
  
- Site pré et post analytique  
2 rue Oberkampf 78 350 JOUY EN JOSAS  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 78 002 196 0
  
- Site pré et post analytique  
43 rue Jean Jaurès 94 240 L'HAY LES ROSES  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 114 0
  
- Site pré et post analytique  
1 bis avenue Charles de Gaulle 92 350 LE PLESSIS ROBINSON  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 793 5

- Site pré et post analytique  
6 avenue du Noyer Lambert 91 300 MASSY  
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 036 1
- Site pré et post analytique  
20 route de Boussy 91 480 QUINCY SOUS SENART  
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 965 2
- Site pré et post analytique  
2 rue Berthelot 91 450 SOISY SUR SEINE  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 963 7
- Site pré et post analytique  
68 route de Corbeil 91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 961 1
- Site pré et post analytique  
5, promenade Venise Gosnat 94 200 IVRY SUR SEINE  
Ouvert au public  
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 113 2

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

- Monsieur Patrice HERRISSON, pharmacien biologiste, coresponsable
- Madame Fabienne MAURICE TREBAOL, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Patricia GREGORI BENTZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Ivan MARSAULT, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Hélène HAFFNER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Marie SOUS PERRIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Guylaine DUSSAC, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Christophe DELAUNAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohamed DJELLEL, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin biologiste coresponsable
- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Cécile FARGEAT, pharmacien biologiste coresponsable,

La liste des autres biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Aude LESENNE, pharmacien biologiste
- Madame Sophie BOYER, pharmacien biologiste
- Madame Christel LABLACHE, médecin biologiste
- Madame Anne LEFEUVRE, pharmacien biologiste
- Madame Carole LEBARBIER, pharmacien biologiste
- Madame Catherine GOURDIN, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie FOURNIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre Marie COLLIN, pharmacien biologiste

- Madame Gabrielle MACHADO, pharmacien biologiste
- Madame Laurence CUKIER, pharmacien biologiste
- Madame Marie DUCHAMP, pharmacien biologiste,
- Madame Claire PUECH, pharmacien biologiste.

▪ **ARTICLE 2 :**

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

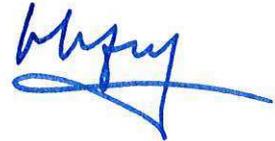
▪ **ARTICLE 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 20/09/2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE,  
LE DELEGUE TERRITORIAL

Michel HUGUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE n° 2013-PREF- DDPP-104 du 26 aout 2013  
portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU  
Philippe, directeur départemental de la protection des populations  
de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92- 125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'économie et des finances,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu, l'arrêté préfectoral n°20131-PREF-MC-044 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet en date du 26 août 2013,

## ARRETE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Eric Kerourio, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne:

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses imputées sur les titres des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants:

Programmes du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt	BOP	TITRES
215- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	central	
206-sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Déconcentré DDSV action 6	3
	Régional -DRIAF actions 2 et 3	3 et 6
MIEE		
134-développement des entreprises et de l'emploi	régional	Autres Actions 16,17,18
Premier ministre		
333	déconcentré	Action 1 et 2

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Kerourio, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 est conférée à Mesdames Martine Collin et Brigitte Beretti, M.M Xavier Joseph, Laurent Genet et Sylvain Posière respectivement chef de service a effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-01 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur MARTINEAU Philippe, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire portant subdélégation est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur départemental:  
de la protection des populations

Philippe MARTINEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2013-PREF-DDPP-103 du 26 août 2013  
portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU,  
directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code des assurances,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu le code des collectivités territoriales,
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code de la défense,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code des douanes,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code forestier,
- Vu le code général des impôts,
- Vu le code des marchés publics ,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu le code de la mutualité,
- Vu le code pénal,
- Vu le code des postes et des communications électroniques,
- Vu le code de procédure pénale,
- Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code de la route,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du sport

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 nommant M. Philippe MARTINEAU directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2- 032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-043 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur MARTINEAU Philippe directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 26 août 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protections des populations,

## ARRETE

Art 1 : Les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Martineau Philippe Directeur départemental de la protection des populations par l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-043 du 26 août 2013 seront exercées par M. Eric Kerourio, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Kerourio, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, la délégation, sauf pour les matières de l'article 1- « administration générale »- qui lui est donnée à l'article 1 est conférée à Mmes Martine Collin et Brigitte BERETTI, M.M FRANCOIS Xavier, Laurent Genet et Sylvain Posière respectivement chef de service de la direction départementale de la protection de la population de l'Essonne à effet de signer les décisions et documents relevant des domaines d'activités de la direction départementale de la protection des populations.

Art 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Kerourio, Mmes Martine Collin, Brigitte Beretti, M.M Xavier Joseph, Laurent Genet et Sylvain Posière respectivement chef de service sont autorisés à signer l'octroi de congés annuels et/ ou l'utilisation des congés accumulés sur un CET, ainsi que d'éventuelles autorisations d'absence conformément aux circulaires de la DGAFP en vigueur.

Art 4 : l'Arrêté n° 2011-PREF-DDPP-65 du 7 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MARTINEAU, directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est abrogé.

Art 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental  
de la protection des populations

  
Philippe MARTINEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ESSONNE  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY CEDEX

**Décision N°2013-DGFIP-DDFIP n°111 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées, administrateur général des finances publiques

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **Conciliateur fiscal départemental :**

En qualité de conciliateur pour le département de l'Essonne, Mme Isabelle SKILLOOSKI, administrateur des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale, reçoit pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

#### **Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement :**

M. Pierre FERRANDINI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Françoise GADAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « fiscalité des professionnels et du recouvrement » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### **Division Fiscalité des particuliers et affaires foncières :**

Mme Isabelle DRANCY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « fiscalité des particuliers et affaires foncières » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

#### **Division Contrôle Fiscal :**

M. Thierry ALBAGNAC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « contrôle fiscal » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Christiane DURAND, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et au contrôle des affaires qui se rattachent à la redevance audiovisuelle.

Mme Régine LORHO, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Christiane DURAND en cas d'empêchement de cette dernière.

#### **Division affaires juridiques et contentieux :**

Mme Isabelle MERCIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

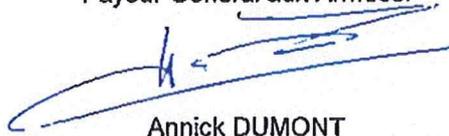
Mme Sandra SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « affaires juridiques et contentieux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En qualité de conciliatrices suppléantes, Mmes MERCIER, ROUSSEL-LANDEL et SIMON, reçoivent pouvoir de prendre en mon nom les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques et de ses éventuelles modifications.

L'ensemble des délégataires cités dans les quatre divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

**Article 2** : La présente décision prend effet à sa date de publication.  
La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT  
Administrateur Général des Finances Publiques



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE  
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 18 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme LE THUAUT Catherine, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil-Essonnes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LE THUAUT Catherine pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

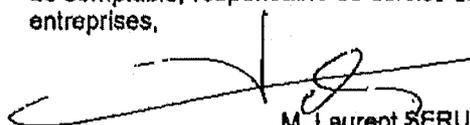
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSOM Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
VALKRE Nathalie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BENAICHA Mounir	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
ECKERT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GROISNE Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
JALLET Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VESTON Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRASSET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEGOUY-SIKORSKI Juliette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LUCET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PINEAU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUGNE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUCROCQ Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
SENDRA Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
ANTIER Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
ARRIBAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MANTE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LE CORRE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DAP Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEZIEN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMIER Magalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A Corbeil, le 01/09/2013

Le comptable, responsable de service des Impôts des entreprises,



M. Laurent SERUGUE  
Comptable public,  
Responsable du Service  
des Impôts des Entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –318 du 28 août 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M. COURTOIS Charles-Antoine à ROUVRAY SAINT DENIS (28)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-16 présentée le 23/05/13 complète en date du 23/05/13 par M. COURTOIS Charles-Antoine, demeurant à ROUVRAY SAINT DENIS, responsable de développement agricole, sollicitant l'autorisation d'exploiter 169 ha 03 a de terres situées sur les communes de Angerville (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL D'OUESTREVILLE (M. Corbin Jean-Claude et Mme CORBIN Denise), demeurant à 91670 ANGERVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur COURTOIS Charles-Antoine correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre installation.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. COURTOIS Charles-Antoine, demeurant à ROUVRAY SAINT DENIS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 169 ha 03 a de terres situées sur les communes de Angerville, exploitées actuellement par l'EARL D'OUESTREVILLE (M. Corbin Jean-Claude et Mme CORBIN Denise), demeurant à 91670 ANGERVILLE; **EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur COURTOIS Charles-Antoine sera de **169 ha 03 a.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRÊTE**

**n° 2013 – DDT – SEA –330 du 6 septembre 2013  
modifiant l'arrêté n° 2013 – DDT – SEA –310 du 20 août 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
au GAEC BOUCHE à BALLANCOURT**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-11 présentée le 30/04/13 complète en date du 30/04/13 par le GAEC BOUCHE (Mme BOUCHE Dominique et M. BOUCHE Frédéric), demeurant à BALLANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 471 ha 85 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 30 ha 08 a 80 ca de terres situées sur la commune de Chevannes (parcelle B37), exploitées actuellement par Madame MARAIS Dominique, demeurant à 91750 CHEVANNES;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC BOUCHE correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.,*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC BOUCHE (Mme BOUCHE Dominique et M. BOUCHE Frédéric), demeurant à BALLANCOURT, exploitant en polyculture une ferme de 471 ha 85 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 30 ha 08 a 80 de terres situées sur la commune de Chevannes (parcelle B37), exploitées actuellement par Madame MARAIS Dominique, demeurant à 91750 CHEVANNES; **EST ACCORDEE**.

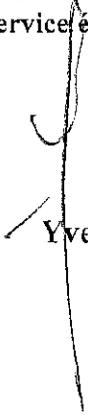
La superficie totale exploitée par le GAEC BOUCHE sera de **501 ha 93 a 80 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole

  
Yves GUY



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –336 du 12 septembre 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'EARL SCHINTGEN à VERT LE GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-18 présentée le 03/06/13 complète en date du 03/06/13 par l'EARL SCHINTGEN (M. Jean-Pierre SCHINTGEN et Mme Dominique SCHINTGEN), demeurant à VERT LE GRAND, exploitant en polyculture une ferme de 215 ha 59 a 50 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 47 a 72 ca de terres situées sur la commune de Bondoufle (parcelle B342), non exploitée actuellement et appartenant à l'AFTRP.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. L'exploitation fera prochainement l'objet d'une emprise.

1. La demande de l'EARL SCHINTGEN correspond à la priorité n° B5 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL SCHINTGEN (M. Jean-Pierre SCHINTGEN et Mme Dominique SCHINTGEN), demeurant à VERT LE GRAND, exploitant en polyculture une ferme de 215 ha 59 a 50 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 ha 47 a 72 ca de terres situées sur la commune de Bondoufle (parcelle B342), non exploitée actuellement et appartenant à l'AFTRP, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL SCHINTGEN sera de **220 ha 07 a 22 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Bondoufle.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –339 du 12 septembre 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M.PICHOT Patrick à MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** la demande 13-20 présentée le 11/06/13 complète en date du 11/06/13 par M. PICHOT Patrick, demeurant à MEREVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 57 ha 55 a 14 ca et un atelier de 38.000 poules pondeuses, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 08 a 08 ca de terres situées sur la commune de Méréville (parcelles HN0183, YE0030, YK0001, YE00295J04 et YE0029K05T), exploitées actuellement par Madame BRISSET Mireille, demeurant à 28150 RECLAINVILLE;

**VU** l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur PICHOT Patrick correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.,*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. PICHOT Patrick, demeurant à MEREVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 57 ha 55 a 14 ca et un atelier de 38.000 poules pondeuses, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 08 a 08 ca de terres situées sur la commune de Méréville (parcelles HN0183, YE0030, YK0001, YE00295J04 et YE0029K05T), exploitées actuellement par Madame BRISSET Mireille, demeurant à 28150 RECLAINVILLE; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur **PICHOT Patrick** sera de **62 ha 63 a 22 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Méréville.

Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole

  
Yves GUY



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –338 du 12 septembre 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M. HOUDY Hubert à MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-19 présentée le 07/06/13 complète en date du 07/09/13 par M. HOUDY Hubert, demeurant à MEREVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 127 ha 92 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 83 a 03 ca de terres situées sur la commune de Méréville (parcelles YH0077, YE0067), exploitées actuellement par Madame BRISSET Mireille, demeurant à 28150 RECLAINVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur HOUDY Hubert correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur HOUDY Hubert, demeurant à 91660, MEREVILLE exploitant en polyculture une ferme de 127 ha 92 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 83 a 03 ca de terres situées sur la commune de Méréville (parcelles YH0077, YE0067), exploitées actuellement par Madame BRISSET Mireille, demeurant à 28150 RECLAINVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur **HOUDY Hubert** sera de **133 ha 75 a 03 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Méréville.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SEA –337 du 12 septembre 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE à AVRAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-15 présentée 22/05/13 complète en date du 22/05/13 par l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE, représentée par Mme GANTEIL Flora, demeurant à 75005 PARIS, 21 rue du Val de Grâce, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 49 a 73 ca de terres (dont 6.888 m<sup>2</sup> de serres). situées sur la commune d'Avrainville (parcelle ZB0157), exploitées actuellement par Monsieur DELAVIER Gérard, horticulteur, demeurant à 91630 AVRAINVILLE. Le projet dénommé « Fleur de Cocagne » est destiné à créer une exploitation de fleurs biologiques, sous forme d'atelier d'insertion.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre installation.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE, représentée par Mme GANTEIL Flora, demeurant à 75005 PARIS, 21 rue du Val de Grâce, sollicitant l'autorisation d'exploiter 8 ha 49 a 73 ca de terres situées sur la commune d'Avrainville (parcelle ZB0157), exploitées actuellement par Monsieur DELAVIER Gérard, demeurant à 91630 AVRAINVILLE; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'ASSOCIATION RESEAU COCAGNE sera de **8 ha 49 a 73 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d'Avrainville.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**

**Yves GUY**



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRÊTE**

**n° 2013 – DDT – SEA –338 du 12 septembre 2013  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M. HOUDY Hubert à MEREVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SG - BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 13-19 présentée le 07/06/13 complète en date du 07/09/13 par M. HOUDY Hubert, demeurant à MEREVILLE, exploitant en polyculture une ferme de 127 ha 92 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 83 a 03 ca de terres situées sur la commune de Méréville (parcelles YH0077, YE0067), exploitées actuellement par Madame BRISSET Mireille, demeurant à 28150 RECLAINVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 20/06/2013.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur HOUDY Hubert correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur HOUDY Hubert, demeurant à 91660, MEREVILLE exploitant en polyculture une ferme de 127 ha 92 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 5 ha 83 a 03 ca de terres situées sur la commune de Méréville (parcelles YH0077, YE0067), exploitées actuellement par Madame BRISSET Mireille, demeurant à 28150 RECLAINVILLE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur HOUDY Hubert sera de **133 ha 75 a 03 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

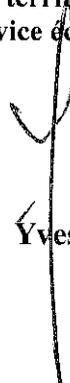
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de Méréville.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**



PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté préfectoral n° **358** du **26/09/2013** déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien immobilier sur la commune de LA VILLE DU BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 305-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 20 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°0190-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de La Ville du Bois ;

**VU** la délibération du 27 janvier 1997 complétée par la délibération du 13 mars 1998 instituant le droit de préemption sur la commune de La Ville du Bois ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 25 mars 2008 déléguant au maire de la commune de La Ville du Bois l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de La Ville du Bois en date du 13 août 2013 relative à la cession d'un ensemble immobilier situé au 55 avenue de la Division Leclerc, hameau de la Grange aux Cercles (Sections AD 127 et AD128) ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition-amélioration par l'EPFIF de l'ensemble immobilier situé au 55 avenue de la Division Leclerc, hameau de la Grange aux Cercles, permettra la réalisation de logements locatifs sociaux ;

**CONSIDERANT** que ces logements participeront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFIF en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis sera destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe sur la commune de La Ville du Bois au 55, avenue de la Division Leclerc, hameau de la Grange aux Cercles (Sections AD 127 et AD128) ;

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le

Le Préfet,



### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2013-DDT-SPAU n° 354 du 20 SEP. 2013**  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
la création de la maison de l'environnement et du développement durable et d'un pavillon  
d'observation au domaine de Montauger  
route de Montauger à Lisses

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091340 13 30 002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 16 juillet 2013 sollicitée par le Conseil Général de l'Essonne pour la création de la maison de l'environnement et du développement durable et d'un pavillon d'observation au domaine de Montauger, route de Montauger à Lisses

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

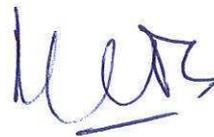
- qu'une dérogation ne peut être demandée pour préserver l'aspect esthétique d'un site, le motif de la dérogation n'est donc pas recevable conformément à l'article R. 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- qu'il n'a pas été démontré l'existence de contraintes structurelles, de préservation du patrimoine architectural, ou financières à la mise en place d'un ascenseur ou d'une rampe fixe ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire de Lisses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2013-DDT-SPAU n°353 du 20 SEP. 2013**  
**portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement d'une pizzeria Street Pizza à Grigny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux 091 286 13 C0002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 17 mai 2013 sollicitée par Monsieur Bellhadj pour l'aménagement d'une pizzeria Street Pizza à Grigny

**VU** l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le dossier ne comporte pas les pièces suivantes, nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation et demandées par courrier en date du 5 juin 2013 :
  - plan de situation,
  - notice d'accessibilité expliquant comment le projet prend en compte les règles d'accessibilité, pour tous les types de handicap (visuel, auditif, psychique et moteur).

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**A R R E T E**

**2013-DDT-SPAU n°352 du 20 SEP. 2013**  
**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement et la mise en accessibilité totale**  
**de la sous-préfecture d'Étampes**  
**au 4 rue Van LOO à Étampes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 13 10007 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 24 juin 2013 et, sollicitée par Monsieur Préfet de l'Essonne pour l'aménagement et la mise en accessibilité totale de la sous-préfecture d'Étampes au 4 rue Van LOO à Étampes

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles touchant à la solidité de l'édifice;
- que le site est situé dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain ;
- que l'implantation d'un ascenseur extérieur engendrerait des modifications importantes de la façade, du fonctionnement des services et entraînerait des travaux lourds et coûteux;
- que la création d'une rampe fixe empiéterait sur la voie pour engin;
- que l'installation d'une plate-forme élévatrice permettra l'accès à l'accueil et à tous les services via l'installation d'un ascenseur intérieur;
- que tous les types de handicap sont pris en compte;
- que, s'agissant d'un établissement de service public des mesures compensatoires seront mises en place, par une formation spécifique du personnel afin de garantir un maximum de confort d'usage pour tous, par une amélioration des informations sur les services proposés et par un entretien régulier et assuré de l'élévateur.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°350 du 20 SEP. 2013  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement du pôle emploi  
11 rue de Garigliano à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux 091 589 13 10 013 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 30 juillet 2013, sollicitée par l'Agence Pôle Emploi DRA Ile-de-France pour l'aménagement du pôle emploi au 11 rue de Garigliano à Savigny sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que l'implantation d'un élévateur permettra l'accès à l'étage pour les personnes à mobilité réduite ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°351 du 20 SEP. 2013  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement d'un hall en salle de classe/dortoir  
École maternelle Paul Bert  
2 rue de la Liberté à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire 091 589 13 11 029 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 11 juin 2013 et complétée le 23 juillet 2013, sollicitée par la mairie de Savigny sur Orge pour l'aménagement d'un hall en salle de classe/dortoir dans l'école maternelle Paul Bert au 2 rue de la Liberté à Savigny sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant ;
- que les solutions non dérogatoires ont été envisagées mais qu'elles se sont révélées impossibles à mettre en place en raison de contraintes techniques et financières ;
- que tous les types de handicaps sont pris en compte ;
- que le reste de l'établissement est accessible, permettant aux personnes à mobilité réduites de bénéficier de l'ensemble des activités ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

**Article 2** : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'escalier permettant de rejoindre le RDC de l'école depuis le hall devra respecter les normes en vigueur (main courante, éclairage, contraste des contre-marches)
- le passage entre le sas et le couloir devra avoir une largeur de 90 cm

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**A R R E T E**

**2013-DDT-SPAU n°348 du 20 SEP. 2013**  
**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement de la boucherie de la Poste**  
**59 rue de Paris à Orsay**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux 091 471 13 10 006 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 29 mai 2013 et complétée le 12 juin 2013, sollicitée par Monsieur Vincent pour l'aménagement de la boucherie de la Poste au 59 rue de Paris à Orsay ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- que l'utilisation d'une rampe mobile permettra l'accès à la boutique pour les personnes à mobilité réduite;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

**Article 2** : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- une sonnette d'appel devra être installée à l'entrée afin de prévenir le personnel en cas de besoin.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 345 du 20 SEP. 2013  
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie  
13 rue Fontaine à Etrechy

LE PREFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 226 13 10 006 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 4 juillet 2013 sollicitée Madame Daviot Aurélie pour l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au 13 rue Fontaine à Etrechy ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes topographiques et de préservation du patrimoine architectural;
- que le pétitionnaire n'est que locataire des lieux ;
- que d'autres solutions non dérogoires ont été envisagées mais n'ont pu être retenues;
- qu'il existe un dénivelé de 20 cm entre le trottoir et le niveau du RDC du local ;
- que l'utilisation d'une rampe mobile permettra l'accès au cabinet pour les PMR ;
- qu'un bouton d'appel permettra aux personnes nécessitant une assistance de se signaler.
- que la place de stationnement liée au local est maçonnée ;
- qu'il existe à 15 m du local une offre de stationnement public avec une place destinée aux PMR
- que tous les types de handicap seront pris en compte

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Etrechy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme**  
Bureau Application du Droit des Sols

**A R R E T E**

**2013-DDT-SPAU n°349 du 20 SEP. 2013**  
**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement de la délégation de la MAIF**  
**72 rue des Champs Élysées à Courcouronnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux 091 182 13 10 010 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 17 juin 2013 et complétée le 11 juillet 2013, sollicitée par Monsieur Bernard Rebeyrol représentant de la MAIF pour l'aménagement de la délégation de la MAIF au 72 rue des Champs Élysées à Courcouronnes

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles;
- qu'il existe un dénivelé de 14 cm entre le trottoir et le niveau du RDC de l'agence ;
- qu'il est impossible techniquement d'implanter une rampe encastrée dans le seuil à cause d'un parking en sous-sol ;
- que l'utilisation d'une rampe amovible permettra de rendre l'agence accessible aux personnes à mobilité réduite ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTÉE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**A R R E T E**

**2013-DDT-SPAU n°347 du 20 SEP. 2013**  
**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**l'aménagement de locaux de l'institut le Val Mandé**  
**16 avenue du Président Allende**  
**Corbeil-Essonnes**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande de permis de construire n° 091 174 13 C1017 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 4 juillet 2013, sollicitée par Monsieur Periot Dominique pour l'aménagement de locaux de l'institut le Val Mandé au 16 avenue du Président Allende à Corbeil-Essonnes

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 août 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant ;
- que la topographie des lieux présente un fort dénivelé entre les cheminements extérieurs et le RDC du bâtiment ;
- que les solutions non dérogoires ont été étudiées mais qu'elles se sont révélées impossibles à mettre en œuvre en raison de coût disproportionné au regard du budget prévu ;
- que la création d'une entrée différenciée permettra l'accès aux services du SESSAD aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation accessibilité sera respecté ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte.

**ARRETE :**

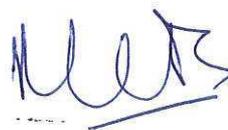
**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

**Article 2** : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- un interphone/visiophone devra être installé sur le portillon donnant accès au cheminement créé pour les PMR.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



**Marie-Claire BOZONNET**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/442029989  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto-entrepreneur BREGERE Fabienne  
« Les p'ti services du quotidien »  
83, bld John Kennedy  
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 septembre 2013, par l'auto-entrepreneur BREGERE Fabienne « Les p'ti services du quotidien », dont le siège social est situé 83, bld John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 24 septembre 2013, au nom de l'auto-entrepreneur BREGERE Fabienne « Les p'ti services du quotidien », dont le siège social est situé 83, bld John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES 91100, sous le n° 2013/SAP/442029989.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

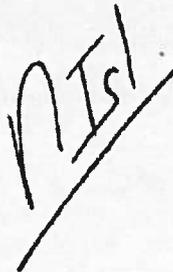
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 septembre 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/495218505  
d'un organisme de services à la personne :  
l' auto-entrepreneur MBOMBA BABONGOLA  
« Services Primaires »  
45, route de Corbeil  
91230 MONTGERON**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 septembre 2013, par l'auto-entrepreneur MBOMBA BABONGOLA « Services Primaires » dont le siège social est situé 45, route de Corbeil à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 19 septembre 2013, au nom de l'auto-entrepreneur MBOMBA BABONGOLA « Services Primaires » dont le siège social est situé 45, route de Corbeil à MONTGERON 91230, sous le n° 2013/SAP/495218505.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes dépendantes,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

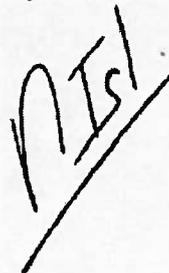
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 septembre 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/795082361  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto-entrepreneur MERIGUET Bernadette  
« Vers la Cour des Grands »  
23, Auguste Renoir  
91320 WISSOUS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 septembre 2013, par l'auto-entrepreneur MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands », dont le siège social est situé 23, avenue Auguste Renoir à WISSOUS 91320.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le **23 septembre 2013**, au nom de l'auto-entrepreneur **MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands »**, dont le siège social est situé **23, avenue Auguste Renoir à WISSOUS 91320**, sous le n° **2013/SAP/795082361**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 septembre 2013

P/le préfet

et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP/518271333  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur DOMAN Georges  
1, place Christophe Colomb  
91000 EVRY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 septembre 2013, par l'auto entrepreneur DOMAN Georges, dont le siège social est situé 1, place Christophe Colomb à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 26 septembre 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013, au nom de l'auto entrepreneur DOMAN Georges dont le siège social est sis 1, place Christophe Colomb à EVRY 91000, sous le n° 2013/SAP/518271333M.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

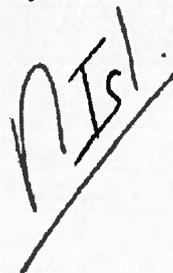
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 septembre 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/511252371  
d'un organisme de services à la personne :  
l' auto-entrepreneur DUTERTRE Cédric  
6, avenue du Président Allendé  
91300 MASSY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 septembre 2013, par l'auto-entrepreneur DUTERTRE Cédric, dont le siège social est situé 6, avenue du Président Allendé à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 19 septembre 2013, au nom de l'auto-entrepreneur DUTERTRE Cédric, dont le siège social est situé 6, avenue du Président Allendé à MASSY 91300, sous le n° 2013/SAP/511252371.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 septembre 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Michel SAINT-JEAN,**  
**Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,**

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

**Vu** l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978

**Vu** l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005

### DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **GREGOIRE Julien**, attaché d'administration et d'intendance, secrétaire général, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6<sup>ème</sup> et du 9<sup>ème</sup> mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les détenus en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc  
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47.02.25.40

- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP);
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de tout détenu prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);

- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autoriser travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- Signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Fait à FRESNES, le

02 SEP. 2013

Le Directeur Interrégional  
des Services Pénitentiaires de PARIS

Michel SAINT-JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### **Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEA/DiRIF/017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de Raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons / création de la gare routière**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la décision DRIEA IF 2013-1-1135 du 13/09/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des route Île-de-France,

VU l'avis de la Direction des Routes Ile de France et du CRICR,

VU l'avis de la DDSP91,

VU l'avis du Conseil Général du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012

Considérant la nécessité de créer la gare routière d'Athis-Mons et les aménagements urbains concomitants,

## **SUR proposition du directeur des infrastructures du STIF**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions prévues à la phase 6 et 7 de l'article 1 de l'arrêté n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de Raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons / création de la gare routière sont modifiées comme suit :

#### **Phase 6 : Requalification de la RN7 dans les deux sens**

Les phases 6 et 7 sont fusionnées en une et même phase. Ces travaux consisteront à la réfection de la chaussée existante (Rabotage + mise en œuvre de la couche de base en enrobé à module élevé et de la couche de roulement + signalisation horizontale et verticale) de la RN7 dans les deux sens.

Les travaux seront réalisés dans la période du 16 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

Pendant ces travaux, la nuit en semaine,

- le sens Paris-Provence peut être fermé à la circulation pour la requalification de la RN7 Ouest, avec l'utilisation de la déviation de la DIRIF S14 ;
- le sens Provence-Paris peut être fermé à la circulation pour la requalification de la RN7 Est avec l'utilisation de la déviation de la DIRIF S13.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de Raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons / création de la gare routière sont modifiées comme suit :

Sauf dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012, la circulation sur la RN7 est réglementée comme suit :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h dans les deux sens de circulation :
  - depuis la sortie du tunnel d'Orly dans le sens Paris-Provence ;
  - depuis le carrefour Paul Vaillant Couturier dans le sens Provence-Paris.
- Sauf en journée, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h lorsque les usagers doivent circuler sur chaussée rabotée (avant la mise en œuvre des enrobés de la couche de base).

#### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 portant restriction de la circulation sur la RN7 dans le cadre des travaux de Raccordements de voirie autour du terminus provisoire d'Athis-Mons / création de la gare routière sont modifiées comme suit :

## Travaux de nuit

Les travaux qui ne permettent pas de maintenir deux voies par sens de circulation sont réalisés de nuit et concernent :

- Phase 6 : Requalification de la RN7 dans les deux sens

Les travaux de nuit se déroulent dans la plage horaire de 21h30 à 5h30 sur 4 nuits par semaine du lundi soir au vendredi matin.

### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/STSR/0457 du 17 octobre 2012 restent inchangées.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant des dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 7 :**

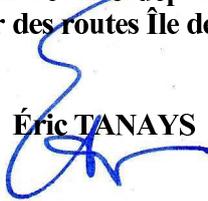
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des routes Île de France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste,
- Monsieur le Maire d'Athis-Mons,
- Monsieur le Directeur des Aéroports de Paris,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Essonne et affiché sur le chantier. Ces mesures prendront effet après leur publication et la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2013,

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

**Éric TANAYS**





## **PREFET DE L'ESSONNE**

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF/016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la N441 entre l'accès à la N441 depuis l'Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie et l'échangeur de la D310 sur la commune de Grigny (91)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

VU la décision DRIEA IF 2013-1-1135 du 13/09/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative, à monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Evry,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Grigny,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ris-Orangis,

**CONSIDERANT** que pour garantir les conditions de sécurité des usagers et des intervenants, pendant la réalisation des travaux de raccordement de la Régie Publique Eau des Lacs de l'Essonne à la Régie Publique Eau de Paris en créant un réseau de branchement sur les eaux du Loing, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN441,

## **SUR proposition de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

- La liaison entre la RN441 et RD310 peut être fermée à toute la circulation de jour comme de nuit, du 18 septembre au 30 novembre 2013. Dans ce cas :
  - l'itinéraire de la déviation « DEVIATION 1 » est mis en place de manière permanente pour les usagers de la RN449, RD91 et RN104, y compris lors de la fermeture de l'A6 à la circulation tel que suit :
    - RN 449 et Route de Mennecy (RD91) ;
    - Avenue de la Libération (RN7), rue Albert Remy (RN7) puis RD310 pour les usagers voulant rejoindre Grigny.
  - l'itinéraire de la déviation « DEVIATION 2 » est mis en place de manière permanente pour les usagers de la RD 31, y compris lors de la fermeture de l'A6 tel que suit :
    - avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie (RD31) ;
    - rue Pierre Brossolette (RD31), rue Albert Remy (RN7) puis RD310 pour les usagers voulant rejoindre Grigny.
- Une demie chaussée de la liaison entre la RN441 et la RD310 peut être fermée à la circulation du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2013.

#### **Fermetures de l'A6**

En cas de fermeture à la circulation de l'A6 dans le sens Province vers Paris (semaines 41 et 42), et dans le sens Paris vers Province (semaines 43 et 45), les itinéraires de déviation sont conservés, pour garantir les conditions de sécurité de tous les usagers.

#### **ARTICLE 2 :**

Les entreprises TRAVAUX PUBLICS SUR SOISY (TPS) et ATLANTIQUE TRAVAUX PUBLICS (ATP) assurent la fermeture des voies concernées par les dispositions réglementaires prescrites par le présent arrêté, avec du balisage lourd ainsi que la pose et l'entretien de la

signalisation de jalonnement des déviations nécessaires.

Le balisage est mis en place sous le contrôle de la DIRIF (UER de VILLABE) pour le réseau routier national non concédé (Etat), et du Conseil Général 91 pour le réseau départemental (UTD Nord Est à Lisses).

Les entreprises assurent également la réouverture des voies, à chaque fin de phase.

Les coordonnées des entreprises sont les suivantes :

TPS :

35 rue de la Ferté Allais

91840 Soisy-sur-Ecole

Mr COLLET : 06 73 88 90 38

Mail: [ncollet@wanadoo.fr](mailto:ncollet@wanadoo.fr)

ATP :

243 rue de la Bougrière

44981 Saint Luce sur Loire

Mr ORIEUX : 06 83 33 34 66

Mail : [etienne.orieux@atlantiquetp.com](mailto:etienne.orieux@atlantiquetp.com)

### **ARTICLE 3 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

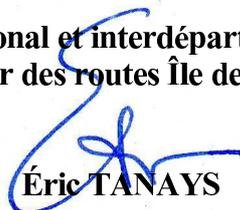
### **ARTICLE 4 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière – C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Madame la Directrice de la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Grigny, et de Ris Orangis.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,  
le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France**

  
Éric TANAYS

3/3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**  
**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2013-1-1232**

**en date du 20 septembre 2013**

portant fermeture de l'autoroute A10 et ses bretelles dans le sens Paris – province entre le PR 0 + 000 (secteur DIRIF) et le PR 1+ 800 (secteur Cofiroute) et dans le sens province–Paris entre le PR 1+ 800 (secteur Cofiroute) et le PR 5+800 (secteur DIRIF).

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-14, L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant le calendrier des jours «hors chantiers » pour l'année2013,

VU le décret du 31 mars 2011, portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL en qualité de Préfet des Hauts-de Seine,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. SCHMELTZ Bernard,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral MCI n° 2013-09 du 18 avril 2013 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC-061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision DRIEA IF n°2013-1-1135 du 13 septembre 2013 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île de France et du C.R.I.C.R.

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis de COFIROUTE,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU l'avis de la D.O.P.C. Région Ile de France,

VU l'avis du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière des Yvelines,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts de Seine.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, pendant la pose des hourdis et des équipements de sécurité sur l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A10 au PR 10 + 850 (secteur DIRIF), il y a lieu de fermer l'autoroute A10 et ses bretelles dans les deux sens de circulation du PR 0+000 (secteur DiRIF) au PR 1+800 (secteur COFIROUTE) dans le sens Paris – province et du PR 1+800 (secteur COFIROUTE) au PR 5+800 (secteur DiRIF) dans le sens province – Paris.

## ARRESENT

### ARTICLE 1 :

L'autoroute A10 sens Paris ► province (sens Y) à partir du PR 0 + 000 (secteur DiRIF) jusqu'au PR 1+800 (secteur COFIROUTE) peut être fermée à la circulation, la longueur réelle de fermeture étant adaptée en fonction des travaux à effectuer sans dépasser les limites fixées par les PR précédemment définis:

- la semaine 39, les nuits du :
  - lundi 23 Septembre 2013 de 21h30 jusqu'au mardi 24 Septembre 2013 à 5h30,
  - mardi 24 Septembre 2013 de 21h30 jusqu'au mercredi 25 Septembre 2013 à 5h30,
  - mercredi 25 Septembre 2013 de 21h30 jusqu'au jeudi 26 Septembre 2013 à 5h30,
  - jeudi 26 Septembre 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 27 Septembre 2013 à 5h30.

- la semaine 40, les nuits du :
  - lundi 30 Septembre 2013 de 21h30 jusqu'au mardi 01 Octobre 2013 à 5h30,
  - mercredi 02 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au jeudi 03 Octobre 2013 à 5h30,
  - jeudi 03 Octobre 2013 à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 04 Octobre 2013 à 5h30.
  
- la semaine 41, les nuits du :
  - mardi 08 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au mercredi 09 Octobre 2013 à 5h30,
  - mercredi 09 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au jeudi 10 Octobre 2013 à 5h30,
  - jeudi 10 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au vendredi 11 Octobre 2013 à 5h00.
  
- la semaine 43, la nuit du :
  - mardi 22 Octobre 2013 à partir de 21h30 jusqu'au Mercredi 23 Octobre 2013 à 5h30.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Déviation A

**Fermeture accès A10 depuis A6a :**

- Le trafic de A10 au PR 0+000 (secteur DiRIF) venant de A6a sens Paris – province est dévié par A6a/A6 direction province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

**Fermeture accès A10 depuis A6b :**

- Le trafic de A10 venant de A6b sens Paris – province au PR 8 + 800 (secteur DiRIF) est dévié par A6b/A6 direction province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation B

**Fermeture accès A10 depuis RN 20 :**

- Le trafic de A10 venant de la RN 20 à MASSY sens Paris – province est dévié par la RD 120 direction Chilly Mazarin, puis par A126 Intérieure, puis par A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation C

**Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy :**

- Par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN.104 sens intérieur direction Versailles.

**Fermeture accès A10 depuis RD 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette :**

- Le trafic de A10 venant de la RD 188 sens Massy – Villebon-sur-Yvette est dévié par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieure direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation D

**Fermeture accès A10 depuis la gare de Massy :**

- Le trafic de A10 venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot est dévié par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, puis par l'avenue Emile Baudot, puis par l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 extérieur direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation E

**Fermeture accès A126 Intérieur au PR 0+700 (secteur DIRIF) :**

- Le trafic de l'A126 Intérieur est dévié par l'A126 extérieur direction Lyon, A6 direction province puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio VINCI Autoroutes), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

**ARTICLE 2 :**

L'autoroute A10 sens province ► Paris (sens W) à partir du PR 1 + 800 (secteur COFIROUTE) jusqu'au PR 5+800 (secteur DiRIF) peut être fermée à la circulation, la longueur réelle de fermeture étant adaptée en fonction des travaux à effectuer sans dépasser les limites fixées par les PR précédemment définis :

- la semaine 39, les nuits du :

- mardi 24 Septembre 2013 de 21h30 jusqu'au mercredi 25 Septembre 2013 à 5h30,
- jeudi 26 Septembre 2013 de 21h30 jusqu'au vendredi 27 Septembre 2013 à 5h30.

- la semaine 40, les nuits du :

- mardi 01 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au mercredi 02 Octobre 2013 à 5h30,
- mercredi 02 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au jeudi 03 Octobre 2013 à 5h30.

- la semaine 41, les nuits du :

- mercredi 09 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au jeudi 10 Octobre 2013 à 5h30,
- jeudi 10 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au vendredi 11 Octobre 2013 à 5h30.

- la semaine 43, les nuits du :

- lundi 21 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au mardi 22 Octobre 2013 à 5h30,
- mercredi 23 Octobre 2013 de 21h30 jusqu'au jeudi 24 Octobre 2013 à 5h30.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Déviation A

**Fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) :**

- Le trafic de l'A10 venant de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) est dévié par la RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

- Déviation B

**Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province – Paris :**

- Le trafic de l'A10 venant de la RN104 sens intérieur est dévié par la RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

- Déviation C

**Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens Paris :**

- Le trafic est dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens province – Paris, puis A86 direction Créteil.

• Déviation D

**Fermeture de la RD188 sens Orsay vers l'A10 direction Paris :**

- Le trafic venant de la RD.188 sens Orsay vers A10 direction Paris est dévié par la R.N.118 sens province – Paris, puis A.86 direction Créteil.

• Déviation E

**Fermeture de la bretelle de l'A126 sens Polytechnique vers A10 au PR 6+400 (secteur DiRIF) d'A10 sens province – Paris :**

- Le trafic venant de l'A126 en direction de l'A10 est dévié par les voies centrales de l'A126.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio VINCI Autoroutes), France Bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

**ARTICLE 3 :**

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France et COFIROUTE assurent la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures de l'autoroute A10, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

**ARTICLE 4 :**

- l'Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay réalisera :

RN 446 - La Folie Bessin - 91400 ORSAY

Tél : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38

- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'A6a,
- la fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 sens Paris-province depuis l'A6b,
- la fermeture de la bretelle d'accès à A10 sens Paris-province depuis la RN 20,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'autoroute A126,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis RD 188 sens Villebon-sur-Yvette – Massy,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis RD 188 sens Massy – Villebon-sur-Yvette,
- la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 sens Paris-province depuis l'avenue Carnot /gare de Massy,
- la fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province – Paris,
- la fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'autoroute A10 sens W sens province-Paris,
- la fermeture de la RD.118 (Orsay A.10) au niveau de l'échangeur de la RD.188 et de la R.N118,
- la fermeture de la bretelle de l'A126 accès à l'autoroute A10 sens province-Paris au PR 6+400 (secteur DiRIF),
- la fermeture de la bretelle d'accès à A10 sens Paris-province depuis la rue du grand Dôme-commune de Villebon-sur-Yvette.

- Le prestataire désigné par la DRIEA/DiRIF/DMRSO réalisera la fermeture de l'A10 dans le sens Province-Paris du secteur COFIROUTE au PR 1+800 (sens W) la semaine 43 en accord avec COFIROUTE Centre d'exploitation de Ponthévrard, le cas échéant par le déploiement de 5 Flèches lumineuses de Rabattement (FLR) afin de neutraliser les voies de gauche et diriger les automobilistes vers le collecteur de la RN104/RN118.

- COFIROUTE réalisera :

Centre d'Exploitation de Ponthévrard  
Route de Denisy - 78730 Ponthévrard

- la fermeture de l'A10 sens province – Paris (secteur COFIROUTE) PR 1+800.

COFIROUTE assurera la fermeture d'A10 dans le sens Province/Paris (sens W-secteur Cofiroute au PR 1+800), le cas échéant par déploiement de 5 Flèches lumineuses de Rabattement (FLR) afin de neutraliser les voies de gauche et diriger les automobilistes vers le collecteur de la RN 104/RN 118.

Durant les périodes de fermetures précitées, compte-tenu d'importants travaux de grosses réparations et d'entretien effectués sur le réseau COFIROUTE, les interdistances et les longueurs suivantes seront ainsi modifiées :

- Interdistance entre deux coupures d'une ou plusieurs voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR), réduite à 5 km au lieu des 10 ou 20 km réglementaires.
- Interdistance entre un basculement et des coupures d'une ou plusieurs voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR), réduite à 10 km au lieu des 20 km réglementaires.
- Interdistance entre deux basculements ramenée à 15 km au lieu des 30 km réglementaires.
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies, y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR), étendue à 11 km au lieu des 6 km réglementaires.
- Longueur d'un basculement étendue à 11 km au lieu des 5 km réglementaires.

En fonction de l'importance des bouchons occasionnés, la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, par l'intermédiaire du poste de commandement d'ARCUEIL se réserve le droit de faire les dispositions de circulation définie dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 6 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
- Le Président du Conseil Général des Hauts de Seine,

- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

**ARTICLE 7 :**

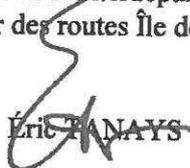
Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, et des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Palaiseau, Champlan, Massy, Wissous, Les Ulis, Orsay, Saclay, Bièvres, Igny, Chatenay-Malabry, Antony et Fresnes.

Fait à Créteil, le 18 septembre 2013

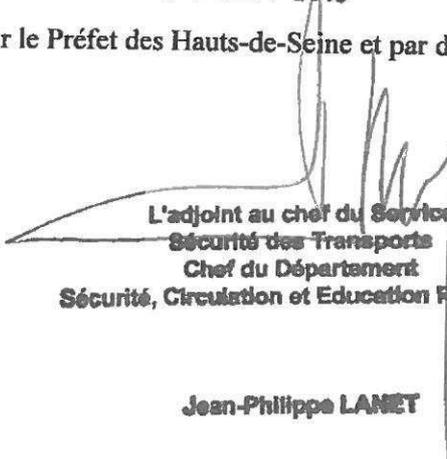
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
directeur des routes Île de France

  
Eric PANAYS

Fait à Paris, le 20 SEP. 2013

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,

  
L'adjoint au chef du Service  
Sécurité des Transports  
Chef du Département  
Sécurité, Circulation et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET